

DECISION DU MAIRE N° 25-006 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION NORMANDIE POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE ET LA MICRO-FOLIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU les articles L 2122-22-26 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 20-055 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire pendant la durée de son mandat à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxe ;
CONSIDERANT que le dispositif de la Région Normandie intitulé « *Normandie connectée – Acquisition de matériels numériques* » vise à soutenir les porteurs de projets dans la création et le développement des « EPN Normandie » et/ou « Tiers-Lieux Normandie » de Normandie Connectée dans l'acquisition de nouveaux matériels numériques afin qu'ils puissent assurer un accueil et un accompagnement au numérique auprès de leurs usagers répondant à des attentes matérielles, techniques et humaines ;
CONSIDERANT que le Centre Socio-Culturel de la Ville de Falaise souhaite, d'une part, remplacer 4 tablettes numériques (Ipad) de l'Espace Public Numérique qui datait de 2013, et d'autre part, acheter 5 tablettes numériques, pieds et carte mémoire pour augmenter la capacité d'accueil de la Micro-Folie ;
CONSIDERANT que pour ce projet, la Ville de Falaise souhaite solliciter auprès de la Région Normandie, une subvention de 2.041 € ;
CONSIDERANT que le Conseil Municipal a délégué au Maire, pendant toute la durée de son mandat, la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

De solliciter auprès de la Région Normandie, une subvention de 2.041 € pour le remplacement de 4 tablettes numériques (Ipad) de l'Espace Public Numérique et l'achat de 5 tablettes numériques, pieds et carte mémoire pour augmenter la capacité d'accueil de la Micro Folie.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le *17 janvier 2025*



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible depuis le site www.telerecourts.fr